



**DECISION N° 082/2021/ARMP/CRD/DEF DU 16 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA CONTESTATION DE L'AVIS DEFAVORABLE DE LA
DCMP OPPOSE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN
MARCHÉ DE CLIENTELE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du ministre de l'Intérieur du 08 juin 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête du 08 juin 2021 reçue le même jour, la Direction Générale des Elections (DGE) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'avis défavorable de la DCMP sur sa demande de renouvellement de son marché de clientèle portant sensibilisation et communication sur les élections.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, le CRD connaît des litiges opposant les organes de l'administration qui interviennent dans le cadre de la procédure de passation des marchés ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a déféré devant le CRD l'avis défavorable de la DCMP opposé à sa demande de conclure, le marché susvisé, par entente directe ;

Que sous ce rapport, le recours porte sur un litige entre deux organes de l'administration ;

Qu'en la matière, aucun délai n'est imposé ;

Qu'il convient, en conséquence, de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de communication et de sensibilisation sur les élections, la Direction Générale des Elections (DGE) a conclu avec l'entreprise OFBD MARKETING COMMUNICATION un marché pour un montant TTC de deux cent quarante neuf millions neuf cent quatre vingt dix-neuf mille cinq cent vingt (249 999 520) francs CFA.

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, la DGE a passé, avec la même entreprise un avenant n°S551/19-DK pour un montant de quatorze millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille (74 999 000) francs CFA ;

Par lettre n°293/MINT/DGE/DRHF du 17 mai 2021 renouvelée le 01^{er} juin 2021, la DGE a transmis à la DCMP un projet d'avenant portant renouvellement du marché de base pour un montant de cent quatre-vingt-quinze millions deux cent dix-neuf mille deux cent (195 219 200) francs CFA.

Devant l'avis défavorable de la DCMP, la DGE a saisi le CRD pour continuation de la procédure.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Dans sa requête adressée au CRD, la DGE soutient qu'en préparation des élections du 23 janvier 2022 devant intervenir dans le cadre d'une nouvelle structuration de l'administration, elle doit entreprendre des activités de communication et de sensibilisation.

A cet effet, elle expose qu'elle a saisi la DCMP d'un projet d'avenant portant renouvellement de son marché de clientèle conclu avec le cabinet OFBD depuis 2019 pour un montant de base de deux cent quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille cinq cent vingt (249 999 520) francs CFA.

Elle indique que pour s'opposer au renouvellement du marché pour un montant de cent quatre-vingt-quinze millions deux cent dix-neuf mille deux cent (195 219 200) francs CFA, la DCMP a invoqué le DAO pour retenir que le renouvellement n'est pas prévu et que les prix souscrits dans le cadre du marché de base sont fermes et non révisables alors que suivant sa propre interprétation, cette observation qui ne résulte pas de son dossier est sans aucun fondement.

Mieux, elle précise que son DAO a évoqué la notion de marché de clientèle pour déterminer la nature de marché en cause.

En conséquence, elle informe que le renouvellement est pris en compte dans son plan de passation de marché ainsi que dans tous ses documents comptables.

Dans la foulée, elle convoque les dispositions de l'art.25 du CMP qui, selon lui, autorisent le renouvellement des marchés de clientèle dans la limite d'une période de trois (03) ans.

Sur le fondement de cet argumentaire et compte tenu de l'importance des opérations de sensibilisation et de communication dans l'organisation des prochaines élections et l'éminence de la révision des listes qui débouchera la confection et la distribution des cartes, la DGE estime qu'il est impossible de lancer une nouvelle procédure sans risque de compromettre la tenue régulière de ces consultations.

LES MOTIFS DE L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP

Dans sa réponse du 27 mai 2021 réitérée par correspondance du 07 juin 2021, la DCMP a rappelé que le DAO n'a pas prévu le renouvellement du marché. En effet, elle soutient que la clause 2.3 du cahier des clauses administratives particulières dudit DAO a fixé une durée de douze (12) mois, assortie d'un prix ferme et non révisable.

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens développés par les parties que le litige porte sur le bien fondé de l'avis défavorable de la DCMP opposé à la demande de passer un avenant portant renouvellement du marché conclu avec le cabinet OFBD depuis 2019 pour un montant de base de deux cent quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille cinq cent vingt (249 999 520) francs CFA.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que suivant les dispositions de l'article 25 du CMP, « les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois ans » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de la convention approuvée le 18 février 2019 que la DGE a conclu avec le cabinet OFBD un marché pour un montant de deux cent quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille cinq cent vingt (249 999 520) francs CFA ;

Qu'il résulte de la clause 2.3 du CCAP que ce marché est conclu pour une durée égale à douze (12) mois assorti d'un prix ferme et non révisable ;

Que si l'avis d'appel d'offres prévoit la conclusion d'un marché de clientèle, ni le DAO ni la convention de base ne prévoient le renouvellement de ce marché ;

Que sous ce rapport, l'avis défavorable de la DCMP est justifié ;

Considérant que toutefois, la communication et la sensibilisation sur les opérations électorales en garantissent la transparence et la crédibilité et surtout une participation massive des électeurs au vote ;

Que surcroît, la campagne de communication et de sensibilisation devant couvrir toutes les étapes du processus depuis la révision des listes jusqu'à la journée électorale doit être engagée assez tôt pour en assurer une réussite effective ;

Que le tout récent découpage administratif est venu bouleverser la carte électorale donnant à cet exercice un intérêt renouvelé ;

Que plus décisivement, l'éminence des élections territoriales prévues le 23 janvier 2022 laisse peu de temps à la DGE pour préparer et conduire une nouvelle procédure ;

Qu'il convient, compte tenu de cette urgence impérieuse, d'autoriser la DGE à conclure une entente directe avec le cabinet OFBD pour un montant de cent quatre-vingt-quinze millions deux cent dix-neuf mille deux cent (195 219 200) francs CFA ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'en dehors de l'AAO, ni le DAO ni la convention de base ne prévoient le renouvellement de ce marché ;
- 2) Constate que la clause 2.3 du CCAP que ce marché est conclu pour une durée égale à douze (12) mois assorti d'un prix ferme et non révisable ;
- 3) Dit que l'avis défavorable de la DCMP est justifié ;
- 4) Constate que la communication et la sensibilisation sur les opérations électorales en garantissent la transparence et la crédibilité et surtout une participation massive des électeurs au vote ;
- 5) Constate que la campagne de communication et de sensibilisation doit être engagée assez tôt pour en assurer une réussite effective ;
- 6) Constate que le tout récent découpage administratif donne à cet exercice un intérêt renouvelé ;

- 7) Constate que l'éminence des élections territoriales prévues le 23 janvier 2022 laisse peu de temps à la DGE pour préparer et conduire une nouvelle procédure ;
- 8) Autorise, à titre exceptionnel, la DGE à conclure une entente directe avec le cabinet OFBD pour un montant de cent quatre-vingt-quinze millions deux cent dix-neuf mille deux cent (195 219 200) francs CFA
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Direction générale des Elections et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

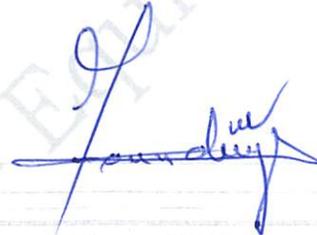


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur,**

Saër NIANG

